

05 NOV. 2024

PREFECTURE DU NORD

05 NOV. 2024

ARRIVEE

N° 2024-22

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

Retour le 05 NOV. 2024

concernant l'ADMISSION en NON-VALEUR de titres de 2022

L'an deux mille vingt - quatre, le dix-sept du mois d'octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en son lieu habituel de réunion, sous la présidence de Monsieur Yvon PÉTRONIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Date de convocation du conseil municipal : 08 octobre 2024.

PRESENTS : MM. et MMES Yvon PÉTRONIN Maire Bernard PAREZ et Claudie DELEDALLE Adjoint, Nathalie LAMEYSE, Nicolas DEAN, Francis GHESTEM, Jacqueline CATELET et Jean-Michel DELANNOY, conseillères et conseillers lesquels respectent le quota des membres en exercice.

Absences EXCUSÉES : Stéphane DELATTRE, Christèle VANDAMME

OBJET : Admission en non-valeur d'un titre de recettes de l'année 2022 pour un montant de 145euros

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune de Warneton voté pour 2024,

Sur proposition de M. le Trésorier par courriel explicatif du 30/10/2024 ,

Au regard de la portée à action sociale de la décision à prendre, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser l'admission en non-valeur de titres de 2022 au nom de Mme X...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1^{er} : DÉCIDE de statuer sur l'admission en non-valeur d'un titre de recettes :

- N° T-33 de l'exercice 2022, (objet : participation au voyage communal de 3 personnes de plus de 14 ans, et un enfant de moins de 14 ans montant : 145,00) ;

Article 2 : DIT que le montant total de ce titre de recettes s'élève à cent quarante-cinq euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune (2024).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour expédition conforme
Le Maire



Y. PÉTRONIN
[Signature]

Le Maire de Warneton certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération en vertu des termes de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et les libertés des communes et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Maire

Y. PÉTRONIN
[Signature]